

Château-Thierry, le 1er octobre 2022

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental
SNUDI-FO de l'Aisne

A Monsieur le Directeur Académique
Des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne

Objet : animations ou formations pédagogiques et obligations de service

Monsieur le Directeur Académique,

Nous avons été saisis par de nombreux collègues sur la question des constellations, animations pédagogiques et formations présentées comme obligatoires.

Pour le SNUDI-FO 02, cette imposition ne correspond à aucun texte réglementaire et est contraire au décret définissant les obligations de service des professeurs des écoles (en l'occurrence le décret n°2017-444 du 29 mars 2017, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2017). La réglementation ne permet pas de désigner d'office des collègues sur telle ou telle animation, conférence ou formation. La notion d'animation ou dispositif obligatoire n'existe pas.

Les professeurs des écoles doivent consacrer 18h « à des actions de formation continue » et à de « l'animation pédagogique ». Si des enseignants sont inscrits d'office à un nombre supérieur d'heures d'animations pédagogiques / formations, ils ne sont pour autant tenus de réaliser que 18h : ils ne sont pas responsables du court-circuitage d'animations pédagogiques / dispositifs qu'ils n'ont pas demandés. Nous rappelons aussi que les collègues exerçant à temps partiel doivent réaliser leurs 18h de formation au prorata de leur quotité travaillée.

Réglementairement, les enseignants peuvent refuser la proposition de leur IEN de participer à tel dispositif, tel cursus ou telle animation/formation, et s'inscrire aux animations pédagogiques de leur choix. De même, il n'est pas possible de refuser à un collègue de participer à une animation ou à une formation d'un autre cycle que celui dans lequel il enseigne actuellement.

La désignation d'office aux constellations, à certaines formations (français / mathématiques / laïcité) ou au « salon du numérique » est considérée par un très grand nombre d'enseignants comme un manque de confiance et une remise en cause de leur liberté pédagogique et du libre choix de formation.

Nous nous permettons également de vous rappeler que, conformément aux dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, tout professeur des écoles peut participer à des réunions d'information syndicale déductibles, s'il le souhaite, des 108h annualisées (sauf APC) et donc des 18h de formation continue, quelle qu'en soit la forme d'organisation (présentiel ou distanciel).

Enfin, nous attirons votre attention sur les délais parfois très courts de convocation des enseignants aux animations pédagogiques. Il n'est pas rare que des collègues reçoivent la date de leur formation moins d'une semaine avant la réunion. Ce délai met les professeurs en difficulté car ils ont souvent déjà d'autres obligations programmées (contraintes d'organisation familiale, rendez-vous médicaux...)

De ce fait nous vous demandons qu'un délai d'au moins 8 jours soit respecté pour l'envoi de convocations à des animations pédagogiques, à l'instar de votre demande pour les autorisations d'absences des enseignants (circulaire du 23/08/2022).

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de ma considération distinguée.

Julien SCHNEIDER
Secrétaire départemental

